

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2025-121

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1^{er} août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

Pouvoirs : Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

OBJET : Constitution d'une servitude de passage pour l'accès à la parcelle cadastrée 534AE512

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 686 à 689 ;

Vu le plan joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de son projet de construction d'un chalet sur la parcelle cadastrée 534 section AE n°512, Monsieur Thierry GUIGNARD sollicite la constitution d'une servitude de passage par le chemin non cadastré pour l'accès piétons et véhicules à sa parcelle considérée comme un terrain enclavé car il ne dispose d'aucun accès à la voie publique. Or, un terrain constructible ne peut pas rester enclavé.

Il est rappelé qu'une servitude est une charge imposée à un bien immobilier (appelé fond servant-le chemin non cadastré sur lequel la servitude de passage est constituée, car il supporte la charge de permettre le passage) au profit d'un autre bien (appelé fond dominant - la parcelle 534AE512 de Monsieur GUIGNARD, car elle bénéficie de la servitude pour accéder à la voie publique.). Elle est liée à une propriété et non à un propriétaire. La servitude se transmet donc en même temps que la propriété

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

du bien et doit être inscrite au fichier immobilier sous la forme d'une mention pour être opposable aux tiers, notamment aux propriétaires ultérieurs.

La servitude de passage qui est une servitude légale prévue par le Code civil permet au propriétaire d'un terrain enclavé d'accéder à la voie publique en traversant le terrain d'autrui. Elle est obligatoirement acceptée du moment où une propriété n'a aucun accès à la voie publique et que le propriétaire n'a pas d'autre moyen que de passer par le terrain voisin pour y accéder.

Les modalités de l'usage de la servitude de passage doivent être fixées par la collectivité.

Après étude de la demande de Monsieur Thierry GUIGNARD, la commune propose à l'assemblée :

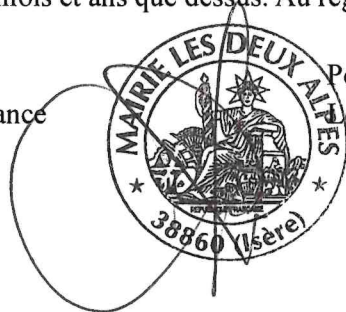
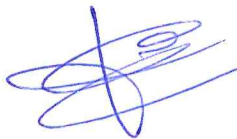
- La constitution d'une servitude de passage sur le chemin non cadastré (fond servant) pour l'accès à la parcelle cadastrée 534AE512 (fond dominant) ;
- L'accès devra être aménagé par le fond dominant avec un revêtement perméable afin de conserver une solution durable et maintenir le sentier PDIPR en tant que tel ;
- Les frais d'entretien et de déneigement de la servitude seront à la charge du fonds dominant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage sur le chemin non cadastré (fond servant) pour l'accès à la parcelle cadastrée 534 section AE n° 512 (fond dominant) ;
- **PRECISE** que les frais d'entretien et de déneigement de la servitude de passage seront à la charge du fonds dominant ;
- **DIT** que la servitude de passage devra être inscrite au fichier immobilier sous la forme d'une mention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

